



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creation

Question écrite n° 40749

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conditions et les modalités de l'aide en faveur des créations d'entreprises. La nouvelle réglementation concentre les aides sur les chômeurs de longue durée alors que nombre de dossiers émanent d'hommes et de femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise sans attendre de passer un an en qualité de demandeurs d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement entend valoriser le montant des aides consacrées à tout créateur d'entreprise artisanale ou individuelle et assouplir les modalités d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué pour l'emploi sur les problèmes que pouvaient poser les modalités introduites par l'article 29 de la loi de finances rectificative votée le 4 août 1995 portant réforme de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE). Cette réforme prévoyait, en particulier, de réserver l'accès à l'aide aux seuls demandeurs d'emploi inscrits plus de six mois dans les dix-huit derniers mois, indemnisés ou non, et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Cette modification visait en effet à recentrer l'aide de l'État sur des publics plus éloignés du marché du travail, à permettre une meilleure préparation et une finalisation plus approfondie des projets de création d'entreprise. Cependant, certains rapports d'études ont souligné qu'une telle disposition pouvait empêcher les créateurs dont le projet était suffisamment abouti de le mettre en œuvre sans attendre, et les contraindre, pour obtenir l'aide, à une période d'inscription comme demandeurs d'emploi artificielle et inutile. Aussi, ce délai de carence a-t-il été supprimé lors du vote de la loi de finances pour 1997 (article 136), du moins en ce qui concerne les demandeurs d'emploi indemnisés. Il a été néanmoins maintenu pour les demandeurs d'emploi non indemnisés, afin d'éviter d'éventuelles inscriptions comme demandeurs d'emploi dans le seul but de bénéficier immédiatement de cette aide. En ce qui concerne la prime, le Gouvernement a souhaité reconfigurer l'aide afin de garantir la qualité du projet de création en évitant le développement de projets artificiels, exclusivement générés par l'intérêt ponctuel d'une prime. Est en revanche maintenue l'exonération de charges sociales pendant la première année d'existence de l'entreprise, dont on sait l'intérêt qu'elle représente pendant cette période de démarrage. Compte tenu par ailleurs du caractère redhibitoire que peut présenter le risque afférent à la création d'entreprise pour des personnes en situation particulièrement difficile, il a été décidé d'instituer un maintien de leur revenu pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu minimum d'insertion dans le but d'atténuer les effets trop fortement dissuasifs de cette prise de risque. Enfin, le Gouvernement a engagé une véritable politique cohérente de soutien à la création d'entreprise par la mise en place d'un environnement favorable, que le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat a présentée au conseil des ministres du 13 novembre dernier, et qui prévoit des actions dans les domaines allant du développement de l'esprit d'entreprise chez les jeunes à l'élargissement des prêts superbonifiés à l'artisanat et aux très petites entreprises, en passant par la structuration de l'offre de formation à la création d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40749

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3619

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1082